

**Arrêté****Portant interdiction de la détention
et l'utilisation de pétards et feux d'artifices par des particuliers**

Le Maire de CHARRON,

Vu l'article L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, R48-2 et R48-3,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1, R623-2 et R625-2 et suivants,

Vu la circulaire n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice sur la voie publique,

Vu le décret n°2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port, et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers,

Considérant l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces pétards et artifices de divertissement,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers est interdite sur le territoire public communal, en particulier à proximité des écoles et aménagements collectifs.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Marans
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours



Fait à Charron, le 26 février 2026

Le maire, Martine BOUTET